

A V I S N° 1.569  
-----

Séance du mardi 3 octobre 2006  
-----

OIT - 96e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) - Rapport IV (1) - Le travail dans le secteur de la pêche

x                    x                    x

2.205-1

## **A V I S N° 1.569**

---

Objet : OIT - 96e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) - Rapport IV (1) - Le travail dans le secteur de la pêche

---

Par lettre du 28 juin 2006, monsieur J. Vanthuyne, président a.i. du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a, au nom du ministre de l'Emploi, communiqué un rapport et une enquête du Bureau international du Travail concernant l'objet susvisé, qui est inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (juin 2007 - 96e session) en vue d'une simple discussion.

Le Conseil national du Travail est consulté en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le Conseil a émis, le 3 octobre 2006, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 28 juin 2006, monsieur J. Vanthuyne, président a.i. du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a, au nom du ministre de l'Emploi, communiqué un rapport et une enquête du Bureau international du Travail (BIT) concernant l'objet susvisé, qui est inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (juin 2007 - 96e session) en vue d'une simple discussion.

Le BIT rédigera un deuxième rapport sur la base des éléments fournis par les réponses des gouvernements à ce questionnaire.

Les gouvernements sont invités à envoyer pour le 1er septembre 2006 au plus tard leurs réponses motivées au questionnaire, afin que le délai prescrit par le règlement de la Conférence soit respecté ; ce règlement prévoit en effet que le deuxième rapport doit être communiqué aux gouvernements quatre mois avant le début de la Conférence.

Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le Conseil a déjà émis, le 21 décembre 2004, l'avis n° 1.503 au sujet d'un projet de convention et d'un projet de recommandation sur le même objet. À sa 93e session (juin 2005), la Conférence a adopté la recommandation, pas la convention. Elle a ensuite décidé d'utiliser le rapport de la Commission du secteur de la pêche à sa 93e session comme base pour une nouvelle discussion à sa 96e session (juin 2007).

Pour l'examen de cette question, le Conseil a pu faire usage des documents suivants :

- le rapport de la Commission du secteur de la pêche (Conférence internationale du Travail, 93e session (juin 2005), Compte rendu provisoire n° 19) ;

- la discussion de ce rapport lors de la séance plénière de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 93e session (juin 2005), Compte rendu provisoire n° 24) ;
- la discussion et le vote sur les projets de convention et de recommandation à la Conférence (Conférence internationale du Travail, 93e session (juin 2005), Compte rendu provisoire n° 25).

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du rapport et de l'enquête du Bureau international du Travail concernant le travail dans le secteur de la pêche.

Il attire l'attention à ce sujet sur les discussions qui ont été consacrées à ces documents par la Commission consultative spéciale de la Pêche du Conseil central de l'Économie et sur l'avis que cette Commission a émis en septembre 2006 (en annexe).

-----